

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 707-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MAÇON,

DEPOT CAMION POUR
RAVALEMENT DE FACADE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

RUE RAMBUTEAU

Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

DU 21 OCTOBRE AU 03
NOVEMBRE 2024

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Dépôt camion pour ravalement de façade,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **BONNOT CHARVET – 410, chemin des Berthelots – 71960 SERRIERES**

est autorisée à effectuer **du 21 octobre au 03 novembre 2024,**

les travaux suivants :

Dépôt camion pour ravalement de façade,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue Rambuteau.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir **du 21 octobre au 03 novembre 2024 :**

- **Rue Rambuteau, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur trois emplacements situés devant le n° 22.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **au moins 48 heures avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains et le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité sera maintenu.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Mâcon, le **18 OCT. 2024**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT